

**Accord du 23 janvier 2012 créant l'article 33 « Couverture complémentaire frais de santé » de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine n° 3100**

**Article 1. Création de l'article 33 « Couverture complémentaire de frais de santé » :**

Il est créé un article 33 « Couverture complémentaire frais de santé » :

« Tous les salariés de la branche doivent être couverts par une assurance complémentaire frais de santé.

A cette fin, si nécessaire, l'entreprise souscrira une couverture collective et obligatoire. Toutefois, certains salariés pourront être dispensés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Une condition d'ancienneté ne pouvant excéder 3 mois peut être prévue sans remise en cause du caractère collectif des garanties.

Les entreprises sont libres de souscrire auprès de l'organisme de leur choix.

Afin d'aider les entreprises à souscrire un régime conforme aux dispositions du présent accord, les partenaires sociaux ont négocié un « contrat national de référence » avec l'AG2R Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale dont le siège social est situé 35 boulevard Brune 75014 Paris.

Les cotisations doivent comporter une participation effective de l'employeur, cette participation pouvant en représenter la totalité, ou, au minimum une part significative, qui ne peut se limiter à la seule prise en charge des frais de mise en place et de gestion du régime. »

**Article 2. Date d'effet de l'accord**

Le présent accord prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant publication de son arrêté d'extension.

**Article 3. Dépôt et extension**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L 2231-6 du code du travail.

LC  
PD

Y



Am



JB



MB

JC

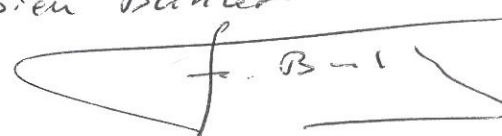
**Convention Collective Nationale des entreprises de commission, de courtage  
et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France  
Métropolitaine N°3100**

Organisations patronales

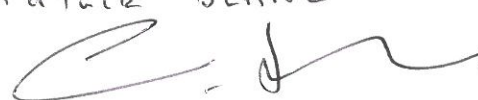
**Syndicat des Négociants et Commissionnaires à l'International- SNCI**

Nom du signataire: *FRUGNAUD JP* 

**Union professionnelle des Opérateurs Spécialisés du Commerce International - OSCI**

Nom du signataire: *Fabien Buhler*  



**Syndicat des Exportateurs Importateurs de Textiles – SEIT**

Nom du signataire: *Patrick BLANC*  


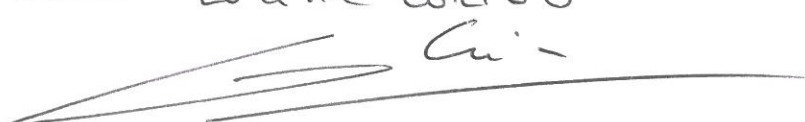
**Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la mécanique et de l'Electronique – FICIME**

Nom du signataire: *Virginie ARNOULT*  



**Fédération Nationale de Commerce des Négociants Spécialisés en Produits Alimentaires – FIPA**

Nom du signataire: *Virginie ARNOULT*  


**Union Française du Commerce Chimique – 1ère Section - UFCC**

Nom du signataire: *Lucille Coriou*  


**Fédération Française des Syndicats de Courtiers en Marchandises – FFSCM**

Nom du signataire: *DS GASQUET*  


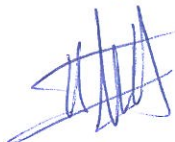
*ZB*  
*MB*  
*B*  
*J*

*LC*

**Organisations syndicales**

**Fédération des Services - CFDT**

NOM du signataire : Myriam Boudouma



**Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente - CFTC**

NOM du signataire : Jol Chironi



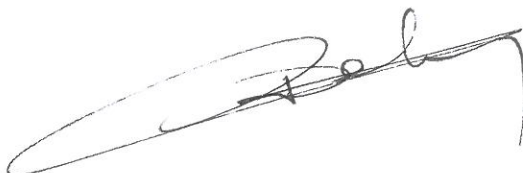
**Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services - FNECS  
CGC**

NOM du signataire : Christian BOUCHET



**Fédération des Employés et Cadres - FEC CGT FO**

NOM du signataire : Brie BELON



**Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services -  
CGT**

NOM du signataire :